



## RÉMY COINTREAU

Paris, le 26 mars 2015

### **Rémunération de la directrice générale du groupe Rémy Cointreau**

Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale, bénéficie d'une indemnité de prise de fonctions brute globale de 557 000 € se décomposant comme suit, sous réserve de sa présence aux dates suivantes : 91 000 € au 31 mars 2015, 375 000 € au 31 juillet 2015 et 91 000 € au 31 mars 2016.

En cas de départ contraint, à moins qu'il n'existe un motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise, Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficiera d'une indemnité de départ égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération, incluant salaire, prime d'impatriation et dernier bonus annuel. Cette indemnité sera subordonnée aux conditions de performance suivantes : si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité de direction, sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due ; si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité de direction, sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité de départ sera due au prorata de ce pourcentage, plafonnée à 100%.

Pour un départ survenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, la situation de la société sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de la société, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 millions d'euros.

En cas de départ de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016, les mêmes conditions de performance quantitatives s'appliqueront en s'appuyant sur les résultats constatés au terme de l'exercice 2014/2015. S'agissant des conditions de performance qualitatives, le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime exprimé en pourcentage du salaire annuel et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil a retenu à cet égard le maintien de la notation de la société en matière de responsabilité sociale auprès de l'agence de notation VIGEO.

Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficie enfin d'une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans les principales entreprises du secteur des vins et spiritueux pendant une durée d'un an et sur une zone regroupant l'Asie et les Etats-Unis. Cette interdiction est assortie d'une contrepartie financière correspondant à une année de rémunération fixe et variable. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause au moment du départ de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet.

La sommes des indemnités de départ et de non-concurrence ne pourra être supérieure à 24 mois de salaire, conformément au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF.